



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 3875

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le barème applicable par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), pour l'appréciation des taux d'incapacité. Actuellement, le barème utilisé est celui des anciens combattants et victimes de guerre, élaboré en 1919. Toutefois, il semble que les critères et les taux fixés par ce barème ne sont plus adaptés à la situation des handicapés, dont le handicap est maintenant plus précisément diagnostiqué, du fait des progrès des différentes sciences qui ont été faits depuis l'élaboration de ce barème. À l'heure actuelle, un grand nombre de médecins traitants s'étonnent que les Cotorep refusent à leurs patients la délivrance de la carte d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 80 p 100, alors qu'eux-mêmes estiment que ces malades devraient pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'élaborer un nouveau guide-barème ou à tout le moins une remise à jour du barème existant et dans quels délais les nouvelles dispositions pourraient être mises concrètement en œuvre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cartes d'invalidité instituées par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuées par les Cotorep ou les CDES aux enfants et adultes handicapés dont le taux d'incapacité, apprécié par référence au barème militaire d'invalidité, est au moins égal à 80 p 100. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances pour l'évaluation du taux d'invalidité, notamment lorsqu'une déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés un groupe d'experts a été chargé de proposer un nouveau guide-barème qui permettra d'évaluer le taux d'invalidité. Les Cotorep devraient ainsi bénéficier d'un outil d'évaluation mieux adapté améliorant la qualité des décisions prises. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, est particulièrement attentif à la complication des démarches imposées aux personnes handicapées trop souvent encore gênées et retardées dans l'attente de leurs droits par des formalités inutiles.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3875

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2872